



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 05 mai 2022
Numéro du rôle 2021/AB/646
Décision dont appel 21/42/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Désignation d'expert
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Monsieur R. B.,

partie appelante,
représenté Maître

Contre

L'**UNML**, BCE 0411.766.483, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, route Lennik
788 bte A,
partie intimée,
représenté Maître

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 3 mars 2022. Monsieur _____, avocat général, a été entendu à la même audience en son avis. La partie intimée a répliqué. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. Vu dans le délibéré les pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - le jugement rendu le 30 juillet 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 9^{ème} chambre, R.G. 2021/42/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête d'appel de Monsieur R. B., reçue le 6 septembre 2021 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces.
4. Le jugement a été notifié le 6 aout 2021. L'appel a été formé dans le délai et selon les formes requises. Il est recevable.

L'objet de l'appel de Monsieur R. B.

5. Monsieur R. B. interjette appel du jugement rendu le 30 juillet 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Selon ses conclusions, il demande de réformer le jugement et :

A titre principal, de :

- annuler la décision du 5 octobre 2020 de fin d'incapacité de travail à partir du 19 octobre 2020, prise par l'UNML ;
- dire pour droit, qu'à dater du 19 octobre 2020, Monsieur R. B. est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- en conséquence, condamner l'UNML à payer à Monsieur R. B. les indemnités d'incapacité de travail dues depuis le 19 octobre 2020, à majorer des intérêts de retard ;
- condamner l'UNML aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées aux montants de base de 142,12 € pour la première instance et 189,51 € pour l'instance d'appel ;

A titre subsidiaire, de :

- avant dire droit, désigner un médecin-expert avec pour mission de donner son avis, à la date du 19 octobre 2020 et depuis lors, sur son état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- dire si la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et dans l'affirmative, préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue ;
- réserver à statuer pour le surplus dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert ;

A titre infiniment subsidiaire :

- avant dire droit, désigner un médecin-expert avec pour mission de donner son avis sur l'existence d'une capacité de gain de Monsieur R. B. préalablement à son incapacité ayant débuté le 17 janvier 2019 ;
- s'il est établi que Monsieur R. B. disposait d'une capacité de gain initiale, donner son avis, à la date du 19 octobre 2020 et depuis lors, sur son état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée ;
- dire si la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et dans l'affirmative, préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue ;
- Réserver à statuer pour le surplus dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert.

Les faits et les antécédents

6. Monsieur R. B. est né en 1987 au Maroc. Il s'installe en Belgique en 2016.

7. Alors qu'il travaille en qualité de convoyeur-manutentionnaire au service d'une entreprise de livraison dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire, il déclare avoir été victime le 16 janvier 2019 d'une agression de la part de l'un de ses collègues de travail.

Une déclaration d'accident de travail est adressée à l'assureur-loi qui refuse son intervention. Une enquête sur les causes et les circonstances de l'accident déclaré est en cours auprès de Fedris. Dans l'attente de connaître les résultats de cette enquête, Monsieur R. B. n'a pas saisi le tribunal du travail pour demander à être indemnisé des suites de l'accident déclaré. L'action que Monsieur R. B. peut diligenter contre l'assureur-loi se prescrit le 4 septembre 2019.

8. Selon les informations communiquées par les parties à l'audience du 3 mars 2022, à partir du 17 janvier 2019, Monsieur R. B. est pris en charge par son organisme assureur en vertu de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

9. Par une décision prise le 5 octobre 2020 prenant effet le 19 octobre 2020, le médecin-conseil de son organisme assureur estime que les lésions et troubles fonctionnels que Monsieur R. B. présente n'entraînent pas une réduction des 2/3 de sa capacité de gain évaluée par rapport à sa profession habituelle et sa catégorie professionnelle (en renvoyant à l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994), précisant : « Capacité de gain pas suffisamment démontrée. Retour à l'état antérieur avec lequel vous avez pu travailler que pendant quelque temps. Il vous est recommandé de vous adresser au SPF Sécurité sociale (...) ».

10. Par sa requête déposée le 5 janvier 2021, Monsieur R. B. saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours contre la décision prise le 5 octobre 2020. Il demande au tribunal la mise à néant de cette décision. Avant de dire le droit, il demande une mesure d'instruction, à savoir une expertise judiciaire et la désignation d'un médecin-expert pour donner son avis sur l'aspect médical du litige.

11. Le 30 juillet 2021, le tribunal déclare le recours de Monsieur R. B. contre la décision prise le 5 octobre 2020 par le médecin-conseil de son organisme assureur, recevable mais non fondé. Il n'accorde pas la mesure d'instruction sollicitée. Il retient que Monsieur R. B. ne démontre pas une capacité initiale de gain.

12. Le 6 septembre 2021, Monsieur R. B. saisit la cour de son appel contre le jugement rendu le 30 juillet 2021.

L'examen de la contestation par la cour

13. A l'audience du 3 mars 2022, les parties ont informé la cour que la période en litige était limitée à celle du 19 octobre 2020 au 18 avril 2021, dans la mesure où Monsieur R. B. a repris le travail à partir du 19 avril 2021 en qualité de travailleur intérimaire.

14. Monsieur R. B. estime avoir disposé d'une capacité initiale de gain lors de son entrée sur le marché du travail et que s'il a été en incapacité de travail (y compris pour la période en litige), c'est suite à l'agression dont il a été victime le 16 janvier 2019.

Le dispositif légal et son interprétation

15. Selon l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

« § 1er. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

(...) ».

Cette disposition est d'ordre public. Elle doit être dès lors interprétée de manière stricte.

16. Il est généralement considéré qu'en introduisant le lien de causalité (« conséquence directe ») entre la cessation de toute activité et le « début ou l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels », le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités des titulaires qui ne disposaient pas d'une capacité (dite 'initiale') de gain 'au moment leur insertion sur le marché du travail' (sous réserve de certaines nuances que la cour n'aborde pas en la cause¹) et dont la cessation de toute activité (invoquée pour obtenir le bénéfice des indemnités prévues par la loi coordonnée le 14 juillet 1994) n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé depuis cette insertion².

Dans ce contexte interprétatif, le « retour à l'état antérieur » n'ouvrant pas le droit à la reconnaissance d'une incapacité de travail n'est pas l'état antérieur qui se situe juste avant la déclaration de l'incapacité de travail auprès de l'organisme assureur, mais celui qui prévalait lorsque la personne est entrée sur le marché du travail.

¹ Voir ainsi C.trav. Bruxelles, 21 décembre 2006, *terralaboris.be* ; AM. Brussel, 11 juni 2009, A.R. 50928, *Jurldat* ; C. trav. Liège, 26 avril 2019, RG 2017/AL/432.

² Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, *M.B.*, 25 mars 1982, 331 ; Cass., 1^{er} octobre 1990, *Chr.D.S.*, 1991, 13 ; dans le même sens : CT Liège, 28 janvier 1992, *J.T.T.*, 1993, 247 et P. PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chr.D.S.*, 2004, 311.

17. S'agissant de la « capacité initiale de gain », il est habituellement admis que : « n'ouvre pas le droit aux indemnités l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100 (C.T. Liège, 15 juin 1990, *Bull. INAMI*, 1990, 449 ; C.T. Gand, 19 mai 1994, *Bull. INAMI*, 1994, 318). L'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 n'exige pas toutefois que la capacité initiale de gain soit celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100 % (voy. C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978). Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée pas une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents »³.

Ce que la loi impose, c'est donc une capacité initiale de gain qui ne soit pas inexistante et qui puisse être affectée par une éventuelle aggravation de lésions et troubles fonctionnels déjà présents.

18. En principe, pour conclure à la réduction de la capacité de gain exigée par la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (« réduction de [l]a capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers ... »), c'est l'ensemble des lésions et troubles qui doit être apprécié, y compris l'aggravation (même minime⁴) survenue depuis l'insertion sur le marché du travail.

19. A défaut de prestations de travail probantes d'une capacité initiale de gain, il appartient à l'assuré social de faire la preuve, avec un degré raisonnable de certitude, que « la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le marché du travail et que, corrélativement, il a présenté une capacité de gain entre le moment de son entrée sur le marché de l'emploi et celui où l'affection est devenue invalidante »⁵.

L'absence de toute ou d'une activité professionnelle quelque peu consistante depuis l'entrée sur le marché du travail peut être l'indice d'une absence de capacité de gain initiale, mais elle n'empêche pas l'assuré social de démontrer que malgré cette absence, il disposait d'une certaine et réelle capacité de gain, même limitée.

L'appréciation doit se faire de manière individuelle pour chaque assuré social en fonction de l'ensemble des éléments qui caractérise sa situation particulière.

Application

³ CT Bruxelles, 8^{ème} chambre, 7 janvier 2015, RG 2013/AB/400, inédit ; CT Bruxelles, 8^{ème} chambre, 30 novembre 2017, RG 2017/AB/282, inédit.

⁴ CT Bruxelles, 8^{ème} chambre, 30 novembre 2017, RG 2017/AB/282, inédit.

⁵ CT Mons, 4^{ème} chambre, 16 novembre 2011, RG 2009/AM/21624, inédit.

20. La circonstance que l'organisme assureur de Monsieur R. B. a admis que ce dernier était en incapacité de travail, au moment de la déclaration de cette incapacité le 17 janvier 2019 jusqu'au 19 octobre 2020 (selon sa décision prise le 5 octobre 2020), n'est pas la preuve que Monsieur R. B. a effectivement disposé d'une capacité initiale de gain lorsqu'il est entré sur le marché du travail et que c'est suite à l'aggravation de son état de santé après cette entrée sur le marché du travail qu'il se trouve en incapacité de travail.

Comme dit ci-dessus, la loi coordonnée le 14 juillet 1994 est en effet d'ordre public.

Il en est de même, mais de manière inverse, s'agissant de la reconnaissance le 7 février 2020 par le SPF Sécurité sociale que Monsieur R. B. souffrait d'un handicap (selon une réduction de sa capacité de gain d'au moins 66 %) pour la période du 1^{er} juin 2019 au 30 novembre 2020 (pièce 8 du dossier de Monsieur R. B.).

21. La cour retient néanmoins que la preuve que Monsieur R. B. disposait d'une capacité initiale de gain lorsqu'il est entré sur le marché du travail est établie à suffisance par les éléments du dossier et les pièces qu'il dépose :

- Monsieur R. B. a fait des études avant d'entrer sur le marché du travail. Certes, celles-ci sont antérieures à son entrée sur le marché du travail et ne peuvent, en tant que telles, faire la preuve d'une capacité de gain au moment de cette entrée.

Il reste que si, comme le relève l'UNML, Monsieur R. B. souffre d'une « fragilité psychique de base, d'ordre pathologique » qui date « de son enfance », cette fragilité ne l'a pas empêché d'entamer au Maroc des études secondaires (baccalauréat en option « Sciences Vie et Terre » - pièce 16 du dossier de Monsieur R. B.) qu'il a poursuivies jusqu'en 2010.

Le suivi jusqu'en 2010 de ces études paraît difficilement compatible avec l'absence postérieure de toute capacité de gain.

- au Maroc, avant son arrivée en Belgique, il a eu une activité professionnelle, combinée avec des stages en entreprise et des formations en « technique de vente » ainsi qu'en « technicien comptable d'entreprises ». Les quelques pièces qu'il peut produire permettent de donner valablement crédit à la réalité d'une activité professionnelle en qualité de commerçant ou d'agent commercial. A tout le moins, à nouveau, les pièces déposées (dont celle relative à la création de sa propre société – pièce 18 de son dossier) paraissent difficilement compatibles, y compris dans les démarches qu'elles supposent, avec l'absence de toute capacité initiale de gain.

- en Belgique, il suit en 2018 sur une période de trois mois une formation de chauffeur-livreur auprès de Bruxelles-Formation (voir le « Certificat de compétences acquises en formation » - pièce 20 de son dossier) ;

- à partir du 30 novembre 2018 jusqu'à son incapacité déclarée le 17 janvier 2019, il travaille, en qualité de travailleur intérimaire pour une firme de livraison. Ce travail fut effectivement limité (90h31 en 2018 et, avant sa déclaration d'incapacité de travail le 17 janvier 2019, 41h59), mais il fut réel et auprès du même utilisateur. Si la période en litige est limitée, c'est que Monsieur R. B. affirme avoir repris le travail depuis le 19 avril 2021.

Ces éléments lus conjointement, mais aussi séparément (comme l'activité au Maroc), démontrent que Monsieur R. B. avait une capacité initiale de gain lorsqu'il est entré sur le marché du travail et disposait encore d'une capacité de gain lorsqu'il fut victime, sur son lieu de travail, de l'agression vantée le 16 janvier 2019.

22. Pour la période du 19 octobre 2020 au 18 avril 2021, seule demeure donc en discussion la question de savoir si la (poursuite de la) cessation de l'activité est, ou non, la conséquence de l'aggravation de l'état de santé de Monsieur R. B. depuis son insertion sur le marché du travail, sans que l'agression dont Monsieur R. B. se prévaut le 16 janvier 2019 soit considérée comme le seul facteur d'aggravation à retenir.

Sur cette seule discussion, une mesure d'instruction s'impose avant dire droit afin que la cour soit adéquatement éclairée avant de trancher le différend.

La cour confie cette mesure d'instruction au docteur Paul ROBERT, régulièrement désigné par la cour, y compris dans des contestations médicales où l'état de santé psychique de l'assuré social est à examiner. Sous réserve du contrôle postérieur de la cour, il appartient au docteur Paul ROBERT de justifier de manière motivée s'il estime ou non nécessaire de recourir à un spécialiste psychiatre.

En finale de cet arrêt,
PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de Monsieur R. B. recevable ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il retient pour déclarer le recours de Monsieur R. B. non fondé que Monsieur R. B. ne disposait pas d'une capacité initiale de gain lorsqu'il est entré sur le marché du travail ;

Avant de dire le droit au fond, désigne en qualité d'expert, le docteur Paul ROBERT, dont le cabinet se trouve rue Général Lotz, 61 bte 8 à 1180 BRUXELLES ;

➤ La mission confiée à cet expert par la cour est de :

1. décrire l'état de santé de Monsieur R. B., né le 1^{er} janvier 1987 ;
2. dire si à la date du 19 octobre 2020 au 18 avril 2021, Monsieur R. B. répondait ou non aux critères fixés par l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (tel que cet article est interprété ci-dessus par la cour), qui prescrit notamment :

«§ 1^{er}. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

[...]

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance. [...]» ;

➤ Pour l'exécution de sa mission, l'expert veillera de façon générale au respect du prescrit du Code judiciaire et de façon particulière à :

1. dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt par le greffe, refuser, s'il l'entend, la mission qui lui est confiée en motivant dûment sa décision. L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par simple lettre ;
2. à défaut, dans les quinze jours de la notification de l'arrêt par le greffe, communiquer aux parties le lieu, jour et heure du début de ses travaux ;
3. dans le même délai, inviter les parties à lui communiquer conformément à l'article 972bis, § 1^{er} du Code judiciaire leur dossier complet et inventorié, ainsi que le nom de leur médecin-conseil, et de prendre connaissance de ces dossiers ;
4. examiner contradictoirement Monsieur R. B., pour la première fois au plus tard endéans le mois à dater du jour de la notification de l'arrêt par le greffe ;
5. faire parvenir aux parties son avis provisoire, à l'égard duquel les parties pourront faire valoir leurs observations dans le délai qu'il fixera ;
6. répondre de façon circonstanciée aux observations des parties, à donner à la cour toutes informations de nature médicale utiles à la solution du litige et à s'entourer, s'il l'estime utile, de l'avis de médecins spécialistes ;
7. en cas de nécessité, adresser à la cour une demande de prolongation de ce délai en précisant la raison ainsi que le délai de prolongation indispensable (article 974, § 2 du Code judiciaire) ;
8. établir un rapport final circonstancié de l'ensemble des devoirs accomplis et des constatations réalisées, à déposer au greffe de la juridiction **dans les six mois** à dater du jour où il aura été saisi de sa mission par le greffe ; il signera le rapport ;

9. le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;

10. établir à l'issue de sa mission son état détaillé de ses frais et honoraires, conforme à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités), applicable selon le prescrit de cet arrêté royal également aux médecins spécialistes auxquels l'expert fait appel.

➤ Pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire, la cour désigne :

- les conseillers composant la 8^{ème} chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou le premier président, _____, siégeant seul,
- ou le président de la 8^{ème} chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente.



Ainsi arrêté par :

, premier président de la cour ff.,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 5 mai 2022, où étaient présents :

Monsieur , premier président de la cour ff.,
Madame , greffier,